

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-101

DATE : 23 novembre 2023

## PLAINTÉ DE :

Maître A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est l'avocate d'une femme engagée dans un dossier judiciaire à la Chambre de la jeunesse. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, elle reproche au juge d'avoir refusé de trancher une demande préliminaire avant d'entendre l'affaire au fond. Elle inclut, à son envoi, une demande de permission d'appeler de cette décision devant une instance judiciaire. Cette procédure reprend les mêmes griefs que ceux contenus dans sa plainte au Conseil.

[2] Les reproches de la plaignante communiqués au Conseil constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'elle avance malgré l'absence totale de faits pour la soutenir.

[3] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises lors d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2023-CMQC-101

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.